



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse  
et de la Haute-Vienne  
22, rue des Pénitents Blancs  
87039 Limoges

Limoges, le 20/01/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **VEOLIA PROPRETÉ LIMOUSIN**

23 Rue de Tourcoing  
ZI Magré-Romanet  
87000 Limoges

Références : UiD87-2026-007r\_complet

Code AIOT : 0000603438

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement VEOLIA PROPRETÉ LIMOUSIN implanté 23 Rue de Tourcoing ZI Magré-Romanet 87000 Limoges. L'inspection a été annoncée le 25/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Récolement de l'arrêté préfectoral n° DL/BPEUP 2025-25 du 6 février 2025 portant enregistrement pour l'exploitation de la déchetterie de Limoges située au 23 rue de Tourcoing par la société Véolia Propreté Limousin. Le récolement se limite à la confirmation du classement de la déchetterie de déchets non dangereux (non dépassement du seuil supérieur de la rubrique) et sur la présence de la bâche incendie.

Par ailleurs certaines prescriptions de l'arrêté ministériel associé en matière de risque incendie, de moyens de défense et de stratégie de défense sont abordés y compris quant à la mise en rétention des eaux d'extinction.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VEOLIA PROPRETE LIMOUSIN
- 23 Rue de Tourcoing ZI Magré-Romanet 87000 Limoges
- Code AIOT : 0006003438
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Historique du site : En 1967, la commune de Limoges cède le 23 rue de Tourcoing à la Société Versaillaise d'Exploitation (SVE) qui deviendra Véolia Propreté Limousin en 2005 pour y exercer des activités de collecte de déchets en porte à porte. Entre 1967 et 2023, le site sert ainsi à l'entreposage de moyens de collecte et en particulier au stationnement et à l'entretien des véhicules de type BOM (Bennes à Ordures Ménagères). Le 31 mai 2023, Véolia Propreté Limousin perd le marché de collecte en porte à porte, ouvrant la voie à une autre destination du site. Au 1<sup>er</sup> juillet 2024, une activité de démantèlement de déchets technologiques, plastiques et métaux spéciaux, non classée ICPE, a été transférée sur le site. En dernier lieu est installée la déchetterie professionnelle.

Description : Déchetterie professionnelle avec apport des déchets par le producteur initial pour des déchets dangereux et non dangereux. La déchetterie est implantée au 23 rue Tourcoing (parcelle référencée 000HP01 n° 0078) à Limoges sur un terrain de 7 463 m<sup>2</sup>. Le site est constitué :

- de bureaux à l'ouest (environ 80 m<sup>2</sup>),
- d'un bâtiment d'environ 1 300 m<sup>2</sup>, constitué d'une zone de stockage de déchets non-dangereux, d'une cuve de GNR, d'une cuve d'AdBlue, de bureaux et vestiaires et de locaux techniques,
- d'une plateforme extérieure de stockage de déchets dangereux et non-dangereux (environ 2 200 m<sup>2</sup>)
- d'espaces verts (environ 2 140 m<sup>2</sup>).
- d'une voie de circulation permettant l'accès aux zones de stockage des déchets (environ 1 740 m<sup>2</sup>)
- d'une bâche incendie de 120 m<sup>3</sup>.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Vérification de la quantité de déchets non dangereux entreposée	Arrêté Préfectoral du 06/02/2025, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Défense Incendie – Bâche Incendie	Arrêté Préfectoral du 06/02/2025, article 1.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Dossier Installation Classée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012 modifié, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	I. Plan de défense contre l'incendie. II. Maîtrise des incendies.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012 modifié, article 22-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012 modifié, article 8	Sans objet
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012 modifié, article 21	Sans objet
7	Rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012 modifié, article 29	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Hormis quelques demandes de l'inspection des installations classées pour avoir confirmation des classements et rubriques concernés, une demande d'action corrective sur une partie des installations électriques et la communication du plan de défense incendie ainsi que du rapport d'exercice prévu par l'exploitant, l'exploitation apparaît correcte et le site bien tenu.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Vérification de la quantité de déchets non dangereux entreposée**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2025, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Concordance AP et Terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> 2710-2-a : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> . Capacité totale : 775 m <sup>3</sup> . Régime : Enregistrement.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, le volume de déchets entreposés en extérieur était estimé à environ 800 à 900 m <sup>3</sup> . En intérieur, environ 80 à 100 m <sup>3</sup> . Pour certains déchets « DEEE » (rebuts de fabrication d'appareillages électriques faisant l'objet d'un démontage manuel en vue de séparer les fractions métalliques des fractions plastiques) la distinction entre ce qui ressort de la rubrique 2710 (déchets apportés par des véhicules du producteur, soit directement, soit par un transporteur) ou des rubriques 2711 (déchets collectés directement par l'exploitant chez le producteur), 2713 (entreposage des fractions métalliques issues du démontage) et 2714 (entreposage des fractions plastiques issues du démontage + déchets d'emballage) n'est pas aisée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est donc demandé à l'exploitant d'apporter des précisions sur ce point et le cas échéant : – de procéder à une(des) déclaration(s) au titre de la (des) rubrique(s) 271x éventuellement concernée(s), – et/ou d'amener les éléments justificatifs (plan avec répartition des zones des différents déchets et indication des surfaces et/ou volumes + tableau synthétique des flux depuis la mise en service de l'actuelle configuration du site) de non classement en dehors de la rubrique 2710.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 2 : Défense Incendie – Bâche Incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2025, article 1.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Défense Incendie – Bâche Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Préambule : l'arrêté préfectoral n° DL/BPEUP 2025-25 du 6 février 2025 portant enregistrement pour l'exploitation de la déchetterie de Limoges située au 23 rue de Tourcoing par la société Véolia Propreté Limousin comporte l'article suivant : <b>ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES</b> S'appliquent à la déchetterie, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Prescription à vérifier : Dans le cadre de l'application de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susmentionné, la mise en place de la bâche souple de 120 m <sup>3</sup> en tant que réserve d'eau incendie devra faire l'objet d'une validation par le SDIS. Preuve de cette validation devra être adressée, sous 1 mois après la mise en service de l'installation, à l'Inspection des installations classées. Cette preuve devra également permettre de vérifier la bonne transmission au SDIS du plan de défense incendie qui doit être établi en application de l'article 22 du même arrêté ministériel.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le « Plan ETARE » avec l'indication des zones à risque et des moyens de défense. La réserve incendie est située à proximité du point de rassemblement. Elle est protégée par un grillage. La bouche de branchement pour les lances à incendie des sapeurs pompiers est située à environ 120 mètres de la zone à risque la plus éloignée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Adresser à l'inspection des installations classées le plan de défense incendie, le justificatif de sa transmission au SDIS et la validation par le SDIS de la bâche incendie et de son dispositif d'alimentation/utilisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 3 : Dossier Installation Classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012 modifié, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier Installation Classée
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Dossier « installation classée ».</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : – une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; – le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; – l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; – les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; – les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : – le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; – le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;

- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
- les consignes d'exploitation ;
- le registre de sortie des déchets ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :** Un dossier informatique partagé est accessible par un réseau dédié auquel les personnels peuvent aussi se connecter en nomade.

« Focus installations électriques » : Rapport de l'APAVE Agence de Limoges « Vérification des installations électriques (Code du travail : Art R.4226-16) Rapport de vérification périodique N° de rapport : 8130468-012-1 Date : 08/07/2025 ». Ce rapport fait état d'anomalies à corriger dans les locaux administratifs et sociaux, l'atelier et la partie garage. Le rapport de vérification Q18 associé indique que ceci peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Faire procéder dans les plus brefs délais à la suppression des anomalies constatées par l'APAVE, en adresser le rapport avec le cas échéant un reportage photographique, notamment si opérations correctives réalisées directement en interne.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 4 : Surveillance de l'installation.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012 modifié, article 8

**Thème(s) :** Situation administrative, Surveillance de l'installation.

**Prescription contrôlée :** **Surveillance de l'installation.** L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.

**Constats :** Le personnel d'encadrement est constitué :

- hors site et hors Limoges, d'une responsable Qualité Méthode Environnement basée à la Direction Efficacité Méthodes & Performances – Région Sud-Ouest – DSE/DSC Nouvelle Aquitaine – Occitanie Activité Recyclage & Valorisation des Déchets, sise à Floirac face à Bordeaux.
- sur Limoges, partagés entre le site et celui du 116 rue de Solignac (mitoyen, à environ 2 mn de véhicule par la voie publique), le directeur du secteur Limousin-Dordogne présent sur site à environ 70 %, le directeur d'agence qui supervise plus directement les deux sites de Limoges ainsi que le centre de tri de Bergerac, présent au 116 rue de Solignac à environ 80 %, assisté du chargé d'exploitation des deux sites de Limoges.

Par ailleurs sur chaque site est présent un agent de maîtrise habilité « ATEX ».

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012 modifié, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stratégie de défense incendie

**Prescription contrôlée : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

### Constats :

Du fait de la typologie d'entreposage, essentiellement en extérieur, à l'exception des installations de démontage-tri de composants électriques dans le hangar de l'ordre de quelques dizaines de mètres cubes, la défense contre l'incendie au stade de départs de feu par les moyens de l'exploitant se fait par des extincteurs (portatifs eau pulvérisée, CO2, poudre, extincteur sur roues). Il existe deux hydrants d'un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h (à confirmer) dans la rue de Tourcoing, gérés par Limoges Métropole. Cependant les sapeurs pompiers iront se connecter en premier sur la bâche à incendie objet du point de contrôle n° 2.

Des moyens de détection et d'alarme sont présents et un contrat a été passé avec une société de télésurveillance qui transmet en cas de besoin l'alarme à un personnel d'astreinte.

Le détail du processus figure dans le plan de défense incendie. Sous réserve de la réponse aux demandes de l'inspection des installations classées ci-dessous et de la fourniture du plan de défense incendie, le présent point de contrôle sera considéré comme conforme au jour de la visite d'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** Fournir le rapport d'essai des deux hydrants. Fournir le rapport de réception de la bâche à incendie par le SDIS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : I. Plan de défense contre l'incendie. II. Maîtrise des incendies.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012 modifié, article 22-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stratégie de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

**I. Plan de défense contre l'incendie.**

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des zones de réception de déchets, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

**II. Maîtrise des incendies.**

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du Code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

**Constats :** Plan en cours d'élaboration, les éléments essentiels, notamment consignes, existent mais doivent être rassemblés. Exercice prévu le 10 décembre 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Adresser à l'inspection des installations classées le plan de défense incendie avec les plans à jour et les consignes + mettre le code du portail sur le plan ECTARE. Adresser à l'inspection des installations classées le rapport de l'exercice de défense incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 7 : Rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012 modifié, article 29

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

**Prescription contrôlée : Stockage Rétention .....**

**IV.** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

**Constats :**

Il existe deux points de rejet munis de séparateurs d'hydrocarbures, l'un à proximité de l'entrée du site, l'autre à côté de la maison située entre la réserve incendie et le point de rassemblement. En cas de pollution accidentelle ou d'incendie, l'exploitant applique les consignes rassemblées dans la « Fiche Situation d'Urgence – Gestion des Eaux » en installant en amont de chaque point de rejet un obturateur gonflé à l'aide d'un compresseur mobile pour mettre l'ensemble du site en rétention.

**Type de suites proposées :** Sans suite